Province de Québec

Municipalité de Lemieux



 règlement numéro 2023-02

 Règlement autorisant la directrice générale/GREFFIÈRE-trésorière et l’inspecteur municipal à effectuer des dépenses

Considérant les dispositions du code municipal prévues à l'article 961.1 pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la corporation le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats en conséquence au nom de la corporation;

Considérant la structure de fonctionnement administratif de la Municipalité;

Considérant les prévisions budgétaires 2023 adoptées le 19 décembre 2022;

Considérant le Règlement décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire adopté le 3 décembre 2007;

CONSIDÉRANT le certificat de disponibilité générale et les fonds prévus aux différents items des prévisions budgétaires ;

En conséquence, sur proposition de Monsieur Marc Côté-Sauvé, il est résolu unanimement que le présent règlement portant le numéro 2023-02 et connu sous le titre de Règlement autorisant la directrice générale/secrétaire-trésorière et l’inspecteur municipal à effectuer des dépenses, soit adopté et qu’il y soit statué et décrété ce qui suit, à savoir;

ARTICLE 1

La municipalité de Lemieux délègue par les présentes sa compétence pour dépenser selon les éléments mentionnés aux prévisions budgétaires et selon les dispositions prévues à l’article 2, 3 et 4 du présent règlement.

ARTICLE 2

La municipalité de Lemieux autorise la directrice générale/greffière-trésorière à effectuer les dépenses selon les dispositions prévues aux points 2.1 à 2.16.2 inclusivement et pour le montant correspondant au poste mentionné, et, l'inspecteur municipal selon les dispositions prévues aux points 2.4 à 2.4.2 inclusivement, 2.7 à 2.7.1 inclusivement, 2.10 à 2.10.1 inclusivement et 2.12 à 2.12.1 inclusivement pour le montant correspondant au poste mentionné.

2.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE - GESTION FINANCIÈRE ET

 ADMINISTRATIVE

2.1.1 MONTANTS :

Vérification 4 200.

2.2 ADMINISTRATION GENERALE - AUTRES DEPENSES

 2.2.1. MONTANTS :

 Abonnement, mise à jour 780.

Aliments et boissons 300.

 Entretien et réparations, temps 12 000.

 Produits d’entretien 250.

 2.2.2 CONDITIONS ET RESTRICTIONS

La directrice générale/greffière-trésorière ne peut autoriser de dépenses excédant 600$ au poste Entretien, réparations – temps sans l’autorisation du conseil.

2.3 PROTECTION CONTRE L’INCENDIE

 2.3.1 MONTANTS

Entretien, réparations/édifices 1 700.

2.3.2 CONDITIONS ET RESTRICTIONS

La directrice générale/greffière-trésorière ne peut autoriser de dépenses excédant 300$ par opération au poste Entretien, réparations/édifices

2.4 TRANSPORT ROUTIER - VOIRIE MUNICIPALE

 2.4.1 MONTANTS

 Disposition d’animaux morts 200.

 Communications – Cellulaire 250.

 Location de machinerie et transport, pierre, sable 35 000. Asphalte 43 000.

Pierre 10 000.

Autres, tuyaux, etc. 2 000.

2.4.2 CONDITIONS ET RESTRICTIONS

La directrice générale/greffière-trésorière et/ou l'inspecteur municipal pourra sans l'autorisation du conseil, mais après consultation du maire et/ou d’un conseiller et seulement pour des dépenses ayant un caractère d’urgence, autoriser des dépenses n’excédant pas 3 000$ par opération pour l’ensemble des trois items suivants excluant les dépenses de nivellement des chemins et de rapiéçage de l’asphalte qui sont permises selon les besoins:

 Location de machinerie,

 Transport des matériaux

 Pierre, sable, tuyaux, calcium, asphalte, etc.

2.5 TRANSPORT ROUTIER - ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

 2.5.1 MONTANT

 Contrat 98 000 .

 2.5.2 CONDITIONS ET RESTRICTIONS

 Selon les termes du contrat

2.6 TRANSPORT ROUTIER - ÉCLAIRAGE DES RUES

 2.6.1. MONTANTS

 Électricité et entretien 1 900.

2.7 TRANSPORT ROUTIER - CIRCULATION

 2.7.1 MONTANTS

 Circulation 500.

2.8 TRANSPORT ROUTIER - ENTRETIEN/SIGNALISATION CN

2.8.1 MONTANTS

 Entretien de la signalisation 15 672.

2.8.2 CONDITIONS ET RESTRICTIONS

 Selon la facturation du C.N.

2.9 HYGIENE DU MILIEU - EAU POTABLE

 2.9.1 MONTANTS

 Analyses eau potable édifices 380.

2.10 HYGIENE DU MILIEU - ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT

 2.10.1 MONTANTS

 Analyses 2 100.

 Entretien 10 000.

 Relevés des compteurs 1 950.

2.11 ENLÈVEMENT ET DESTRUCTION DES ORDURES

 2.11.1 MONTANTS

 Contrat avec la RIGIDBNY 19 950.

2.11.2 CONDITIONS ET RESTRICTIONS

 Selon la facturation de la RIGIDBNY

2.12 AMÉLIORATIONS DES COURS D’EAU

2.12.1 MONTANTS

Entretien des cours d’eau 3 000.

2.13 URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

 2.13.1 MONTANTS

 Cotisation 0 Perfectionnement 0

2.14 LOISIRS ET CULTURE

 2.14.1 MONTANTS

 Fournitures, prix, livres, CSST, etc. 400.

2.15 FRAIS DE FINANCEMENT

 2.15.1 MONTANTS

Frais de financement - Petit-Montréal 518.

Frais de financement - Rang 3 sud et nord 1 264.

Frais de financement - Caserne 882.

2.15.2. CONDITIONS ET RESTRICTIONS

Selon le terme des emprunts

2.15.3 MONTANTS

Frais de caisse 1 400.

2.16 DETTE À LONG TERME

2.16.1 MONTANTS

Remboursement en capital PADEM 0.

 Remboursement en capital – Rang des Cyprès. 0.

 Remboursement en capital – Petit-Montréal 10 989.

 Remboursement en capital - De l’Église N & S 26 500.

 Remboursement en capital – Caserne 18 711.

2.16.2 CONDITIONS ET RESTRICTIONS

 Selon les termes établis

ARTICLE 3

La directrice générale/greffière-trésorière peut retenir les services des employés municipaux jusqu’à concurrence des sommes inscrites aux items « rémunération » dans les prévisions budgétaires.

ARTICLE 4

La directrice générale/ greffière-trésorière peut effectuer les remboursements de taxes suite à des certificats modifiant le rôle d’évaluation et cela, sans l’autorisation du conseil.

Article 5

La directrice générale/ greffière-trésorière et l'inspecteur municipal doivent présenter les déboursés et les comptes à payer pour acceptation et ce, à la première session ordinaire tenue après l’expiration d’un délai de dix (10) jours suivant l’autorisation.

ARTICLE 6

En cas d’équilibrations budgétaires effectuées par le conseil, la directrice générale/ greffière-trésorière pourra appliquer ces nouveaux montants équilibrés et les adapter selon le cas.

ARTICLE 7

Le présent règlement s’applique pour l’année financière 2023.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

adoptéE

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Jean-Louis Belisle, maire

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Caroline Simoneau, directrice générale et greffière-trésorière

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Monsieur Jean-Louis Belisle Madame Caroline Simoneau

Maire Directrice générale et greff..-très.

Avis de motion :

Adoption du projet de règlement :

Adoption du règlement :

Avis de publication :